

ARRÊTE PERMANENT

Réglementation du stationnement sur la réservation d'emplacement(s) de stationnement aux véhicules de service public et aux véhicules des convoyeurs de fonds.

Le Maire de la Commune de MESNILS SUR ITON :
VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2-1 et L.2213.1 à L.2213.6, modifié par la loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 permettant aux maires de réserver des places de stationnement aux véhicules de transports de fonds, et de laisser à ceux-ci des couloirs réservés à la circulation.
- La loi de 200-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte des fonds pour les entreprises privées.
- Le décret N°2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds.
- Les dispositions du nouveau Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

CONSIDERANT que dans l'intérêt des services public et des convoyeurs de fonds, il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement aux abords des établissements bancaires dans le but d'en faciliter l'accès et d'assurer leur sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules des convoyeurs de Fonds et exceptionnellement pour nécessité de service aux véhicules de gendarmerie ou de secours d'urgences.

L'arrêt et le stationnement de tous autres véhicules sont interdits.

ARTICLE 2 : Le(s) emplacement(s) réservé(s) se répartissent de la façon suivante :
- Rue de la Citadelle côté Banque

ARTICLE 3 La mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale sera assurée par les services techniques de la Commune. L'entretien et la remise en conformité de cette signalisation sera assurée par l'établissement bancaire pour lequel a été créé l'emplacement.

ARTICLE 4 Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs au présent arrêté relatifs aux emplacements réservés aux véhicules de service public et aux emplacement réservés aux convoyeurs de fonds.

ARTICLE 5 Le non-respect par les usagers de la route des prescriptions comme établi à l'article 1 et 3 du présent arrêté sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi. La mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Mesnils-sur-Iton, chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Madame ou Monsieur le Directeur d'Agence de l'établissement bancaire,

Chacun chargé en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESNILS-SUR-ITON, le 20 Octobre 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200084812-20201020-2010-10-05-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2020

Notification : 21/10/2020

Le Maire, Colette BONNARD

